

**DÉCISION N°2023/033**  
**APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF A LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT**  
**POUR LA REPRISE DE LA REVISION DU SCoT Fier-Aravis**

---

**Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** l'article R.2123 du Code de la commande publique qui dispose que l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée pour passer un marché dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe du présent code ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2022/060 en date du 31 mai 2022 portant délégation de compétence à Monsieur le Président de la CCVT et plus précisément de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées

tels qu'indiqués à l'annexe 2 du Code de la commande publique ;

**VU** l'avis du Bureau du 10 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la présente consultation a pour but l'attribution d'un marché relatif à la mission d'accompagnement pour la reprise de la révision du SCoT Fier-Aravis.

**CONSIDÉRANT** que l'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 7 août, sur le profil acheteur. La date limite de remise des offres a été fixée au 18 septembre 2023

**CONSIDÉRANT** que toutes les formalités relatives à la passation du marché ont bien été respectées ;

**D É C I D E**

**ARTICLE 1** – au regard du rapport d'analyse des offres d'attribuer le marché au soumissionnaire suivant : VE2A représenté par Christelle OGHIA domicilié au RUE DES PETITES EAUX DE ROBEC – 76000 ROUEN, pour un montant de 124 450,00 € HT ;

**ARTICLE 2** - d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution du marché, ainsi que sa résiliation éventuelle et à signer tous les documents afférents ;

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

**ARTICLE 4** – Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à la Préfecture de la Haute-Savoie ;

Fait à Thônes, le 11 octobre 2023

Le Président,

Gérard FOURNIER-BIDOZ



*Date de transmission en préfecture et de notification : 18 octobre 2023*

*Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*

*- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*